

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

# RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : L'ELFE DESTRUCTEUR D'ODEUR PAMPLEMOUSSE 750ML

Code du produit : 013914-012

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Désodorisant d'atmosphère

Utilisations déconseillées : Déodorant Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

PC 3 : Produit d'entretien pour l'air

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: BFC SAS.

Adresse : 11, Rue de l'Huisne.61110.BELLOU SUR HUISNE.France. Téléphone : +33 (0)2 33 85 40 00. Fax : +33 (0)2 33 85 40 31.

labo@bfc-sa.fr http://bfc-sas.fr

# 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA / INRS. Autres numéros d'appel d'urgence

S.A.M.U.: 15 POMPIERS: 18

Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.

Appel d'Urgence Européen : 112

# **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.



# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS02

GH307

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

601-029-00-7 LIMONENE EC 201-134-4 LINALOOL EC 204-872-5 BETA-PINENE EC 204-116-4 LINALYL ACETATE

EC 202-983-3 ALPHA-HEXYLCINNAMALDEHYDE

EC 203-518-7 HYDROXYCITRONELLAL

EC 203-161-7 2-METHYL-3-(P-ISOPROPYLPHENYL)PROPIONALDEHYDE

EC 201-291-9 ALPHA-PINENE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261 Éviter de respirer les aérosols.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé dans les ordures ménagères conformément

à la réglementation nationale.

# 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

# **RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

# 3.2. Mélanges

## Composition:

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5	GHS07, GHS02	[1]	50 <= x % < 100
EC: 200-578-6	Dgr		
REACH: 01-2119457610-43	Flam. Liq. 2, H225		
	Eye Irrit. 2, H319		
ALCOOL ETHYLIQUE			
INDEX: 601-004-00-0	GHS02, GHS04	С	50 <= x % < 100
CAS: 106-97-8	Dgr	[1]	
EC: 203-448-7	Flam. Gas 1, H220	[7]	
REACH: 01-2119474691-32			
BUTANE			
INDEX: 601-003-00-5	GHS02, GHS04	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 74-98-6	Dgr	[7]	
EC: 200-827-9	Flam. Gas 1, H220		
REACH: 01-2119486944-21			
PROPANE			
INDEX: 601-029-00-7	GHS02, GHS07, GHS09	[1]	10 <= x % < 25

Skin Sens. 1B, H317

Aquatic Chronic 3, H412

2-METHYL-3-(P-ISOPROPYLPHENYL)P

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)	Version 6.1 (10-09-2021) - Page 4/21
L'ELFE DESTRUCTEUR D'ODEUR PAMPLEMOUSSE 750ML - 013914-012	

ROPIONALDEHYDE			
CAS: 80-56-8	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09	[1]	0 <= x % < 1
EC: 201-291-9	Dgr		
REACH: 01-2119519223-49	Flam. Liq. 3, H226		
	Acute Tox. 4, H302		
ALPHA-PINENE	Asp. Tox. 1, H304		
ALI INCI INCIAL	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1B, H317		
	Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		
	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 1		
INDEX: 605-019-00-3	GHS07	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 5392-40-5	Wng		
EC: 226-394-6	Skin Irrit. 2, H315		
REACH: 01-2119462829-23	Skin Sens. 1, H317		
CITRAL			
INDEX: 603-001-00-X	GHS02, GHS06, GHS08	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 67-56-1	Dgr		
EC: 200-659-6	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119433307-44	Acute Tox. 3, H331		
	Acute Tox. 3, H311		
METHANOL	Acute Tox. 3, H301		
	STOT SE 1, H370		
INDEX: 601-013-00-X	GHS02, GHS04, GHS08	D	0 <= x % < 1
CAS: 106-99-0	Dgr	[1]	
EC: 203-450-8	Flam. Gas 1, H220	[2]	
	Carc. 1A, H350	[7]	
1,3-BUTADIENE	Muta. 1B, H340		
INDEX: 602 057 00 5	GHS07	[4]	0 <= x % < 1
INDEX: 603-057-00-5		[1]	0 <= x % < 1
CAS: 100-51-6	Wng		
EC: 202-859-9	Acute Tox. 4, H332		
ALOOOL PENTY/LIQUE	Acute Tox. 4, H302		
ALCOOL BENZYLIQUE	011000 011007 011000 011000	F41	0 . 0 . 1
CAS: 5989-27-5	GHS02, GHS07, GHS08, GHS09	[1]	0 <= x % < 1
EC: 227-813-5	Dgr		
D I MONENE	Flam. Liq. 3, H226		
D-LIMONENE	Asp. Tox. 1, H304		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1B, H317		
	Aquatic Chronic 3, H412		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
CAS: 5392-40-5	GHS07	[1]	0 <= x % < 1
EC: 226-394-6	Wng	r.1	
	Skin Irrit. 2, H315		
CITRAL	Skin Sens. 1, H317		
	Eye Irrit. 2, H319		
	_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

# Informations sur les composants :

- [7] Gaz propulseur.
- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

# **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

# 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

Amener la victime à l'air libre. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

## En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

Contact avec les yeux : Irritant pour les yeux.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

### Information pour le médecin :

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient. La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la durée d'exposition.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

# 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

# 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

Informations sur les propriétés d'inflammabilité, voir rubrique 9.

# 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Les pompiers doivent utiliser un équipement de protection standard et dans les espaces confinés, un appareil respiratoire individuel (ARI).

Les pompiers doivent envisager l'utilisation des équipements de protection indiqués à la section 8.

# RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Attention à l'accumulation de vapeurs inflammables

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

## Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Isoler la zone.

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Ventiler la zone.

Appareil respiratoire autonome en milieu confiné/si oxygène insuffisant/en cas d'émanations importantes.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les mesures de lutte contre l'incendie à la rubrique 5.

Voir les mesures de protection sous les rubriques 7 et 8.

## **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

# 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

# Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

# Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

# Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

# 🐪 Stockag

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

# **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:	
67-56-1	260	200	-	-	Peau	
106-99-0	2.2	1				

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	
64-17-5		1000 ppm		A3		
106-97-8	1000 ppm					
74-98-6	1000 ppm					
75-28-5	1000 ppm					
84-66-2	5 mg/m3			A4		
84-66-2	5 mg/m3			A4		
127-91-3	20 ppm			SEN; A4		
80-56-8	20 ppm			SEN; A4		
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4		
67-56-1	200 ppm	250 ppm		Skin; BEI		
106-99-0	2 ppm			A2		
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4		

- Belgique (Arrêté du 19/11/2020) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :	
64-17-5	1000 ppm 1907 mg/m³					
106-97-8	1907 mg/m	000				
100-97-0		980 ppm				
		2370 mg/m <sup>3</sup>				
74-98-6	1000 ppm					
75-28-5		980 ppm				
		2370 mg/m <sup>3</sup>				
84-66-2	5 mg/m³					
84-66-2	5 mg/m³					
127-91-3	20 ppm					
80-56-8	20 ppm					
5392-40-5	5 ppm			D		
	32 mg/m <sup>3</sup>					
67-56-1	200 ppm	250 ppm		D		
	266 mg/m <sup>3</sup>	333 mg/m <sup>3</sup>				
106-99-0	1 ppm			С		
	2.2 mg/m <sup>3</sup>					
5392-40-5	5 ppm			D		
	32 mg/m³					
- "	NDC _ ED004 / 0000 4	E 40\				

- France (INRS - ED984 / 2020-1546):

(		, .					
CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes :	TMP N°:	
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84	
106-97-8	800	1900	-	-	-	-	
84-66-2	-	5	-	-	-	-	
84-66-2	-	5	-	-	-	-	
67-56-1	200	260	1000	1300	(12)	84	
106-99-0	1	2.2	-	-	C1A. M1B	99	

<sup>-</sup> Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-56-1	200 ppm	- ppm		Peau	
	260 mg/m <sup>3</sup>	- mg/m³			

- Suisse (SUVAPRO 2019):

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations		
64-17-5	500 ppm	1000 mg/m <sup>3</sup>				
	960 mg/m <sup>3</sup>	1920 fc/m <sup>3</sup>				
106-97-8	800 ppm	3200 mg/m <sup>3</sup>				
	1900 mg/m <sup>3</sup>	7600 fc/m <sup>3</sup>				
74-98-6	1000 ppm	4000 mg/m <sup>3</sup>				
	1800 mg/m <sup>3</sup>	7200 fc/m <sup>3</sup>				
5989-27-5	7 ppm	14 mg/m <sup>3</sup>				
	40 mg/m <sup>3</sup>	80 fc/m <sup>3</sup>				
75-28-5	800 ppm	3200 mg/m <sup>3</sup>				
	1900 mg/m <sup>3</sup>	7600 fc/m <sup>3</sup>				
84-66-2	5 ppm					
84-66-2	5 ppm					
67-56-1	200 ppm	800 mg/m <sup>3</sup>				
	260 mg/m <sup>3</sup>	1040 fc/m <sup>3</sup>				
106-99-0	11	5	-	-	-	
100-51-6	5 ppm					
	22 mg/m³					
5989-27-5	7 ppm	14 mg/m <sup>3</sup>				
	40 mg/m <sup>3</sup>	80 fc/m <sup>3</sup>				

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ALPHA-HEXYLCINNAMALDEHYDE (CAS: 101-86-0)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :0.525 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 18.2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 0.525 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 6.28 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.078 mg de substance/m3

LINALYL ACETATE (CAS: 115-95-7)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :8 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 2.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 8 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

DNEL: 2.75 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 8 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à long termeDNEL :8 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.68 mg de substance/m3

BETA-PINENE (CAS: 127-91-3)

Utilisation finale : Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 5.98 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.06 mg de substance/m3

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

 Utilisation finale :
 Travailleurs

 Voie d'exposition :
 Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :Effets systémiques à court termeDNEL :7.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à long termeDNEL :0.0084 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 0.017 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 10.56 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 52.8 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 10.56 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :52.8 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme

DNEL : 0.0042 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 0.0084 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 2.6 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme

DNEL: 13 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 2.6 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 13 mg de substance/m3

LINALOOL (CAS: 78-70-6)

 Utilisation finale :
 Travailleurs

 Voie d'exposition :
 Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :15 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 2.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 15 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 16.5 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 2.8 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé :Effets systémiques à court termeDNEL :1.2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :15 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 15 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 4.1 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.7 mg de substance/m3

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.5 mg/kg de poids corporel/jour

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

 Effets potentiels sur la santé :
 Effets systémiques à long terme

 DNEL :
 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

 Utilisation finale :
 Travailleurs

 Voie d'exposition :
 Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 950 mg de substance/m3

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 950 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 114 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

D-LIMONENE (CAS: 5989-27-5)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.262 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 5.4 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.54 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 1.32 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 0.13 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 1.8 mg/

ALPHA-HEXYLCINNAMALDEHYDE (CAS: 101-86-0)

Compartiment de l'environnement : Sol PNEC : 9.51 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.03 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.003 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 4.7 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : 4.77 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 10 mg/l

LINALYL ACETATE (CAS: 115-95-7)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.115 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.011 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.0011 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 0.11 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 0.609 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 0.0609 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 10 mg/l

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC :  $137 \mu g/kg$ 

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 12  $\mu$ g/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 1.2  $\mu$ g/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC : 120 μg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC:  $137 \mu g/kg$ 

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin  $13.7 \ \mu g/kg$ 

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC :  $2000 \mu g/l$ 

Compartiment de l'environnement : Prédateurs en milieu d'eau douce (Orale)

PNEC : 33  $\mu$ g/kg

Compartiment de l'environnement : Prédateurs en milieu marin (Orale)

PNEC:  $33 \mu g/kg$ 

LINALOOL (CAS: 78-70-6)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC : 0.327 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.2 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.02 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 2 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 2.22 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 0.222 mg/kg

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement : Sol PNEC : 0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 580 mg/l

# 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

# - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

# - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

## - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

# Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir rubriques 6, 7, 12 et 13.

# RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Informations générales

Etat Physique :	Liquide Fluide.
	Aérosol.
Opacité :	Limpide
Couleur:	Jaune
Odeur:	Agrumes

## Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH:	Non concerné.
Point d'ébullition :	78 °C.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) :	1.5
Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) :	10
Propriétés comburantes :	Non comburant
Pression de vapeur (50°C) :	Supérieure à 300 kPa (3 bar).
Densité :	804 g/L
	Méthode de détermination de la densité :
	ISO 3507 (Verrerie de laboratoire - Pycnomètres).
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
Chaleur chimique de combustion :	>= 30 kJ/g.

# 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

# 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

# 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

# 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- températures élevées supérieures à 50°C. Source d'étincelles ou d'ignition.

# 10.5. Matières incompatibles

- acides ou bases pouvant attaquer le boîtier
- humidité excessive pouvant entraîner une corrosion extérieure

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

## Toxicité aiguë:

2-METHYL-3-(P-ISOPROPYLPHENYL)PROPIONALDEHYDE (CAS: 103-95-7)
Par voie orale : DL50 = 3810 mg/kg

ALPHA-HEXYLCINNAMALDEHYDE (CAS: 101-86-0)

Par voie orale: DL50 = 3100 mg/kg

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Par voie orale : DL50 = 9000 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (n/a): CL50 > 50 mg/l

Espèce: Rat

LINALOOL (CAS: 78-70-6)

Par voie orale : DL50 = 2790 mg/kg

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a): CL50 = 51 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

# Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)
Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne : 1 <= Score moyen < 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours

d'observation

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Rougeur de la conjonctive : 2 <= Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours

d'observation

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

## Mutagénicité sur les cellules germinales :

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Aucun effet mutagène.

# 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

# Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.
- Dipentène (CAS 138-86-3): Voir la fiche toxicologique n° 227.

# **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

## 12.1.1. Substances

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 13000 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 12340 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h Autres lignes directrices

Toxicité pour les algues : CEr50 = 275 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

CE10 = 11.5 mg/l

Espèce : Chlorella vulgaris Durée d'exposition : 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

# 12.2. Persistance et dégradabilité

# 12.2.1. Substances

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

# 12.3. Potentiel de bioaccumulation

## 12.3.1. Substances

DIETHYL PHTHALATE (CAS: 84-66-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 2.2

Facteur de bioconcentration : BCF = 13.14

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = -0.3

Facteur de bioconcentration : BCF = 0.66

# 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

# 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

# RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive

2008/98/CE.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

#### **Dispositions locales:**

Boîtier métallique recyclable. Elimination avec les ordures ménagères si l'article possède le logo Triman et les consignes de tri sinon remettre les déchets à un récupérateur agréé.

## **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

## 14.1. Numéro ONU

1950

## 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

# 14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel	
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D	
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutenti on	Séparatio n		
	2	See SP63	-	See SP277	F-D, S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69		
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ		
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0		
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0		

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

# 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

# **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

# - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/1182 (ATP 15)

## - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

## - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

# - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
99	Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures
	halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol;
	cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et
	diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

# - Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	rtegime	rtayon
1721	Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides		
	inflammables de catégorie 1.		
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	Α	1
	Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de	A	1
	catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³/ h	^	1
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)		
2030	·	٨	2
	Fabrication industrielle par transformation chimique     Autres fabrications industrielles	A A	3 2
	Addres labifications industrielles     Fabrication non industrielle	А	2
		D	
4320	La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz	D	
4320			
	inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	٨	2
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A D	2
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	
	Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative		
	aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du		
	·		
	règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
4321			
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas		
	de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	Supérieure ou égale à 5 000 t	A GF*SH	1
	·	D D	1
	<ol> <li>Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</li> <li>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative</li> </ol>	D	
	aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la		
	directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et		
	2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être		
	démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni		
	de liquide inflammable de catégorie 1.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
4722	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
4122	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).		
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	٨	2
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	۷
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article

L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

5989-27-5 D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)

64-17-5 éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de

la loi fédérale sur l'alcool)

100-51-6 Alcool benzylique

67-56-1 méthanol (alcool méthylique)
5989-27-5 D-limonène ([R]-p-mentha-1,8-diene)

75-28-5 2-méthylpropane (alcool isobutylique,isobutane)

106-97-8 n-butane 74-98-6 propane

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

	•
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H340	Peut induire des anomalies génétiques .
H350	Peut provoquer le cancer .
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

# Abréviations :

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH) L'ELFE DESTRUCTEUR D'ODEUR PAMPLEMOUSSE 750ML - 013914-012 Version 6.1 (10-09-2021) - Page 21/21

GHS02 : Flamme.

GHS07: Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.